

Projet de loi n° 46

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

AMENDEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 252 DU
RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

adopté
MAR

Article 32 (41 Loi sur la conservation du patrimoine naturel)

Dans le premier alinéa de l'article 41 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel tel qu'amendé, proposé par l'article 32 du projet de loi, supprimer « dans la sélection de ce territoire ».

Motif de l'amendement

Il s'agit d'un amendement pour corriger une erreur technique. Il vise à supprimer des mots laissés en trop dans la préparation de l'amendement. Les mots « dans la sélection de ce territoire » sont compris dans l'expression « Dans tous les cas », utilisée au début de la phrase.

APERÇU DE LA MODIFICATION PROPOSÉE : LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

41. Le gouvernement peut, si l'intérêt public le justifie, attribuer à une aire protégée un autre statut de protection, lui appliquer une autre mesure de conservation, modifier la délimitation de son territoire ou mettre fin à sa désignation. Dans tous les cas, il prend en considération les intérêts des communautés locales et autochtones dans la sélection de ce territoire dans l'optique de favoriser leur adhésion.

Le gouvernement doit, si sa décision a pour effet de diminuer la superficie totale des aires protégées au Québec, prendre toute mesure de conservation propre à compenser cette diminution, notamment par la désignation comme aire protégée, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'un autre territoire présentant des caractéristiques biophysiques au moins équivalentes à celles du territoire concerné.

Le gouvernement expose, dans sa décision, les motifs justifiants celle-ci.